Arrêté du Maire

PERMIS DE DEMOLIR

En application des articles L. 421-3, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PD 025 388 26 00004

Demande déposée le : 24/08/2026 - Avis de dépôt affiché le : 24/08/2026

Complétée le : 24/08/2026

Par : Madame Baverel Edith

Demeurant à : 6 Rue Léon Bourgeois 25200 MONTBELIARD

Adresse des travaux : 6 Rue Léon Bourgeois

Références cadastrales : 388 CD 238

Nature des travaux : Démolition d'un garage

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Permis de Démolir susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Montbéliard en date du 18/11/2008 relative à l'extension du champ d'application des permis de démolir sur la Commune,
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,
Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,
Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,
Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, réglementé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-04.04-12 du 4 avril 2022 et rendu exécutoire le 23 mai 2022,
Considérant que les dispositions réglementaires du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine doivent être respectées,
Considérant que le projet concerne la démolition d'un garage,
Considérant l'avis favorable avec observation de l'architecte des bâtiments de France, en date du 21 octobre 2026, joint au présent arrêté,

Arrête,

Article 1 :
Le permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des articles suivants,

Article 2 :
En application des articles R.452-1 et L.424-9 du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir devient exécutoire **quinze jours après sa notification** au demandeur et s'il y a lieu au Préfet.

Fait à Montbéliard le 23 octobre 2026

Le Maire

VILLE DE MONTBÉLIARD DOUBS

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : **29 octobre 2026**

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : **29 octobre 2026**

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : **29 octobre 2026**

Observations :

Emise par l'architecte des bâtiments de France :

- Le futur garage devra répondre au règlement du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Montbéliard.

Emise par le service urbanisme :

- Il est signalé au demandeur, que les futurs travaux ne doivent pas endommager le domaine public, auquel cas les frais de remise en état seraient à sa charge.
- En cas de travaux sur le domaine public, une demande d'arrêté temporaire de voirie doit être adressée au service de gestion de la voirie au moins 10 jours avant la date de démarrage des travaux, à l'adresse : domainepublic@montbeliard.com

- **Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra impérativement être déposée en fin de chantier au service urbanisme**.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R.452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A 424-8, A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que **quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

ATTENTION : Avant de commencer les travaux, vous devez adresser une **déclaration d'ouverture de chantier** en 3 exemplaires au maire de votre commune.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.
L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain, la surface du ou des bâtiments à démolir ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.